

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL375

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE 26 QUATER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le deuxième alinéa du même article L. 2123-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Ce droit à réintégration comprend aussi nécessairement la prise en compte d'un avancement, la
période de services rendus à la collectivités au titre de ce mandat devant être pris en compte comme
une période de services rendus au titre du contrat de travail suspendu. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, dans le but de diminuer les risques de conflits d'intérêt pour des élu.e.s
municipaux en fin de mandat ou de fonctions, nous proposons :

- de garantir que le droit à réintégration pour des salariés de droit privé se fasse en prenant en
compte leur avancement (le temps dédié à l'intérêt général au titre du mandat est considéré comme
un service effectif dans le contrat suspendu), et ainsi d'aligner les salariés de droit privés devenant
élu sur le régime actuellement plus favorable des fonctionnaires (L2123-10 du code général des
collectivités territoriales notamment).

Si nous sommes favorables à cet article 26 quater voté par le Sénat (d'étendre le droit à la
suspension du contrat de travail à tous les élu.e.s municipaux), nous estimons que cela doit être
complété par cette prise en compte de l'avancement en cas de réintégration, ce dans les mêmes
conditions que les fonctionnaires.